

STATUTS

VBC SMILE

Art. 1 Nom

¹ Sous la dénomination « VBC Smile » il est constitué une association, conformément aux art. 60 et suivants du CCS, aux présents statuts et en accord avec ceux de la Fédération Suisse de Volleyball (FSVB) et de l'Association Fribourgeoise de Volleyball (AFVB).

Art. 2 Siège

¹ Son siège se trouve au domicile du président du club.

Art. 3 But

¹ Le but du VBC Smile est la pratique et la promotion du Volleyball dans la région du Grand-Fribourg (Marly, Treyvaux et Villars-sur-Glâne).

Art. 4 Constitution

¹ Le club est constitué de :

- a) membres actifs
- b) membres supporteurs resp. passifs
- c) membre d'honneur

² Sous point b) sont comprises, entre autres, toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent le club sous une forme ou une autre (commissions, parrains, sponsors, club des 100, actions spéciales, sympathisants, etc.). Sont également membres passifs toutes personnes absentes durant une saison ou plus (grossesse, études, voyage à l'étranger,...). Ceux-ci doivent s'annoncer auprès du 5^{ème} membre du comité par écrit ; sont acceptés lettres ou mails. Ils devront dès lors s'acquitter d'une cotisation de CHF 50.-.

³ En fonction des besoins du club, une commission ad hoc est désignée par le comité du VBC Smile ; elle s'organise de manière autonome.

Art. 5 Admission

¹ Toute demande d'admission d'un membre actif doit être présentée par un responsable d'équipe au comité technique. Le comité décide, à la majorité, de l'admission d'un membre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 6 Devoir

¹ Par son admission, le membre s'engage à respecter les statuts du club ainsi que ceux des associations ou fédérations auxquels ce dernier est soumis ainsi qu'à donner suite aux ordres du comité ou de ses commissions. Il a l'obligation de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale et de participer à la vie du club en assumant

une fonction administrative ou technique. Le comité se réserve le droit de statuer de cas en cas.

Art. 7 Démission

¹ Une demande de démission, pour être valable, doit être adressée au président du club par écrit, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Les cotisations pour la saison en cours doivent être payées.

Art. 8 Exclusion

¹ Sur proposition du comité seront exclus par l'assemblée générale :

- a) les membres qui ne se conforment pas aux statuts du club
- b) les membres qui, par leurs agissements ou leurs propos, nuisent à la vie du club.

Art. 9 Membre d'honneur

¹ Le titre de membre d'honneur pourra être conféré aux personnes qui auront rendu de grands services au club. Ils seront honorés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 10 Organes du club

¹ Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité technique
- c) les commissions ad hoc désignées par le comité
- d) les comités des régions associées.

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle est convoquée une fois par an à la date fixée par le comité. La convocation doit être adressée par écrit aux membres au plus tard quinze jours avant la séance et mentionner les objets à l'ordre du jour.

² Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) contrôle des présences
- b) procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c) rapport du président
- d) rapport de la commission technique
- e) approbation des comptes annuels et rapport des vérificateurs
- f) fixation des cotisations
- g) adoption du budget

- h) élection du président et des membres du comité technique pour une durée de deux ans (rééligibilité possible)
- i) élection des vérificateurs des comptes
- j) approbation du programme d'activités pour la prochaine saison
- k) ratification de l'admission, de la démission et de l'exclusion des membres
- l) propositions éventuelles des membres ou du comité technique ou des différents comités des régions associées et des commissions ad hoc
- m) nomination des membres d'honneur
- n) modification des statuts
- o) dissolution du club

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents, à main levée ; le bulletin secret peut-être demandé par cinq membres au moins.

⁴ Toute proposition de modification des statuts ou individuelle doit parvenir au comité technique au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

¹ Selon les besoins ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13 Comité technique

¹ Le comité technique se compose comme suit :

- a) le président
- b) le secrétaire
- c) le caissier
- d) le coordinateur des équipes, coach J&S
- e) le responsable des arbitres et marqueurs
- f) le responsable du matériel et du site Internet
- g) les responsables d'équipes (minis, juniors et adultes)
- h) le responsable des licences, du championnat et des halles

² Ce comité technique est exempt du paiement partiel ou total des cotisations selon l'appréciation de l'assemblée générale. Le président et les membres du comité sont élus pour 2 ans ; ils sont rééligibles. Un vice-président est nommé au sein du comité. En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président tranchera.

³ Au sein du comité technique, le club vise une représentation d'au moins 40 % du sexe le moins représenté, dans la mesure des candidatures disponibles.

⁴ Le comité technique est élu par l'assemblée des membres pour un mandat de deux ans. Un mandat commence toujours avec l'assemblée générale lors de laquelle l'élection a lieu.

⁵ Le comité technique a les attributions suivantes :

- a) diriger les affaires du club
- b) veiller à l'application et l'observation des statuts
- c) exécuter les décisions de l'assemblée générale
- d) administrer les finances
- e) préparer et convoquer les assemblées générales
- f) statuer sur les demandes d'admission, de démission, de congé et sur les exclusions
- g) examiner les propositions des comités des régions associées
- h) entretenir les relations avec les organes de la Fédération Suisse de Volleyball, de l'Association Fribourgeoise de Volleyball, des comités des régions associées et toute autre personne ou corporation présentant des affinités communes
- i) confier à des commissions ad hoc tout ou partie de tâches spéciales qui lui sont dévolues
- j) désigner les entraîneurs et les coachs des équipes du club
- k) Fixer l'heure et le jour des entraînements
- l) planifier les compétitions
- m) traiter de toutes les questions relatives à l'activité sportive au sein du club
- n) fixer le montant des amendes

⁶ Les attributions des membres du comité technique sont les suivantes :

- a) le président du club représente le club, dirige les réunions du comité et les assemblées générales, signe toute la correspondance du club, vise les factures et veille à la bonne marche du club
- b) le secrétaire rédige la correspondance, tient les procès-verbaux des assemblées générales et des comités, s'occupe de manière générale du secrétariat
- c) le caissier tient la comptabilité, établit le budget, règle les dépenses courantes, soumet les comptes aux vérificateurs, informe régulièrement le comité technique de l'état des finances, rédige toute la correspondance concernant la comptabilité, tient un fichier des membres actifs, membres supporteurs resp. passifs et membre d'honneur, procède à l'encaissement des cotisations et autres contributions à titres divers (cartes de supporteurs, etc.) et contrôle le matériel figurant au bilan.
- d) Le coordinateur des équipes et coach J&S aide les responsables d'équipes dans leurs tâches, organise les réunions et des cours pour l'unification des entraîneurs. Il annonce les cours à J&S et gère les présences.
- e) Le responsable des arbitres et marqueurs veille au recrutement des arbitres et des marqueurs selon les besoins du club et planifie leurs fonctions.
- f) Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel technique et à la gestion du site internet.
- g) Les responsables d'équipes représentent leur équipe, gèrent les inscriptions aux tournois et fournissent les listes d'équipes au secrétaire.
- h) Le responsable des licences, du championnat et des halles gère la commande des licences, le plan de jeux et ses modifications, ainsi que la réservation des halles.

Art. 14 Attribution des comités des régions associées et commissions ad hoc

- a) organiser des manifestations pour financer les activités du VBC Smile
- b) s'acquitter de la participation financière due au VBC Smile
- c) proposer des nouvelles idées pour l'évolution du VBC Smile
- d) être représentés à l'assemblée générale du VBC Smile

Art. 15 Amendes

¹ Les amendes personnelles sont facturées par le caissier à la personne concernée. Les amendes d'équipes sont facturées par le caissier au responsable de l'équipe qui s'occupe de récolter le montant nécessaire afin de régler celle-ci.

Art. 16 Vérificateurs des comptes

¹ Deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Les vérificateurs des comptes doivent contrôler chaque année tous les comptes du club et adresser un rapport écrit à l'assemblée générale du club.

Art. 17 Ressources

¹ Les ressources du club sont constituées par les cotisations des membres actifs, les recettes des membres supporteurs resp. passifs, les intérêts de la fortune, les bénéfices des manifestations organisées par le club (tournois, lotos, etc), les dons, les legs, les participations des régions associées, les subventions ou toute autre forme de contributions et subsides.

² La caisse pourvoit aux dépenses suivantes : frais d'administration, part du club aux frais de déplacement, cotisations aux fédérations et associations, achats de matériel, indemnités diverses ou toute autre dépense décidée par le comité technique, pour autant qu'elle soit compatible avec le but et dans les moyens du club.

Art. 18 Conflits d'intérêts

¹ Les membres du comité technique, le personnel du club et toutes les personnes exercent une fonction de direction, du conseil ou de codécision pour le compte du club sont tenus de communiquer toute relation personnelle ou commerciale susceptible de provoquer une situation de partialité ou d'en donner l'impression, que ce soit dans les affaires générales du comité technique ou, en particulier, dans des transactions financières. En présence d'une situation de partialité apparente, la personne concernée en informe la présidence ; elle se retire pendant les délibérations et la prise de décision, ne prend pas part au vote et s'abstient de tout échange autour de la décision avec d'autres membres du comité technique. Son abstention est ensuite consignée dans le procès-verbal. Si la situation de partialité concerne la présidence, la vice-présidence en est informée.

² En cas de situation de partialité régulière ou permanente qui empêche la personne concernée de remplir ses obligations comme il se doit, il faut l'inviter à démissionner. Si le membre conteste les allégations de partialité portées à son encontre, c'est le comité technique qui décide des différentes mesures à prendre.

³ Les transactions financières impliquant des tiers proches d'une personne concernées nécessitent l'accord du comité technique. La personne concernée, elle, s'abstient de voter.

Art. 19 Ethique dans le sport

¹ Le VBC Smile s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il incarne ces valeurs, tout comme ses organes et ses membres, en traitant ses interlocutrices et interlocuteurs avec respect, et en mettant l'accent sur la transparence à la fois dans ses actes et sa communication. Le club et ses membres directs ou indirects reconnaissent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents qui les complètent.

² Le club veille à ce que toutes ces personnes - pour autant qu'elles fassent partie du club ou puissent lui être rattachées - reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

³ Les manquements présumés au Statut concernant le dopage ou aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity (SSI), puis sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

⁴ En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Il applique son règlement de procédure.

⁵ A l'exclusion des tribunaux ordinaires, toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

⁶ Toujours à l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Il applique son règlement de procédure.

⁷ La compétence de Swiss Sport Integrity à ordonner des mesures et des sanctions dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

Art. 20 Accord avec les fonctionnaires les entraîneur-e-s et contrat de travail

¹ Le/la fonctionnaire s'engage à orienter en tout temps son action selon les principes de la Charte d'éthique et à respecter les règles des Statuts d'éthique du sport suisse.

² Les violations présumées de la Charte d'éthique peuvent faire l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity conformément aux dispositions de la Charte d'éthique et des règlements y afférents. L'entraîneur-e s'engage à collaborer aux enquêtes correspondantes.

³ Les infractions aux Statuts d'éthique peuvent être sanctionnées par le Tribunal du sport suisse. D'autres conséquences statutaires, associatives ou personnelles demeurent réservées. La version actuelle des Statuts d'éthique peut être consultée à tout moment sur le site Internet de Swiss Olympic.

⁴ L'employé(e) s'engage à s'abstenir de tout comportement discriminatoire au sens de l'article 4 de la LEg (loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes - loi sur l'égalité du 25.10.1995).

⁵ L'employé(e) oriente son action selon les principes de la Charte d'éthique et doit respecter en tout temps les règles des Statuts d'éthique du sport suisse. Les violations présumées de la Charte éthique peuvent faire l'objet d'une enquête Swiss Sport Integrity conformément aux dispositions de la Charte éthique et des règlements y afférents. L'employé(e) s'engage à participer à l'enquête. Les infractions aux Statuts d'éthique peuvent être sanctionnées par le Tribunal du sport suisse. D'autres conséquences et sanctions, notamment en matière de droit du travail, demeurent réservées. La version actuelle des Statuts d'éthique peut être consultée à tout moment sur le site Internet Swiss Olympic.

Art. 21 Accords de partenariat

¹ Le/la partenaire contractuel(le) s'engage, dans le cadre de sa collaboration avec le VBC Smile, à respecter les principes de la Charte d'éthique et à observer les règles des Statuts d'éthique du sport suisse.

² Les violations présumées des Statuts d'éthique peuvent faire l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity conformément aux dispositions des Statuts d'éthique et des règlements y afférents. Le/la partenaire contractuel(le) s'engage à apporter la collaboration nécessaire dans le cadre d'une enquête.

³ Les infractions aux Statuts d'éthique peuvent être sanctionnées par le Tribunal du sport suisse. D'autres conséquences contractuelles ou juridiques - allant jusqu'à la fin de la collaboration - sont expressément réservées.
La version actuelle des Statuts d'éthique peut être consultée à tout moment sur le site Internet de Swiss Olympic.

Art. 22 Révision des statuts

¹ Une révision des statuts, partielle ou totale, peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, si l'ordre du jour fait mention de cet objet.

Art. 23 Dissolution du club

¹ La dissolution du club peut être décidée par l'assemblée générale sur proposition ou sur demande écrite des deux tiers des membres actifs adressée au comité technique au plus tard sept jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La majorité des trois-quarts des membres présents est requise à cet égard : si ce quorum ne devait pas être atteint, la majorité absolue des membres présents emporterait la décision dans un deuxième tour.

² De même que seuls les biens du club répondent des obligations de celui-ci, les membres ne peuvent, en cas de dissolution, revendiquer une part quelconque de l'actif du club. La liquidation du club est effectuée par le comité technique, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Un solde actif éventuel provenant de la liquidation sera réparti entre les comités des régions associées.

Art. 24 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est immédiate.

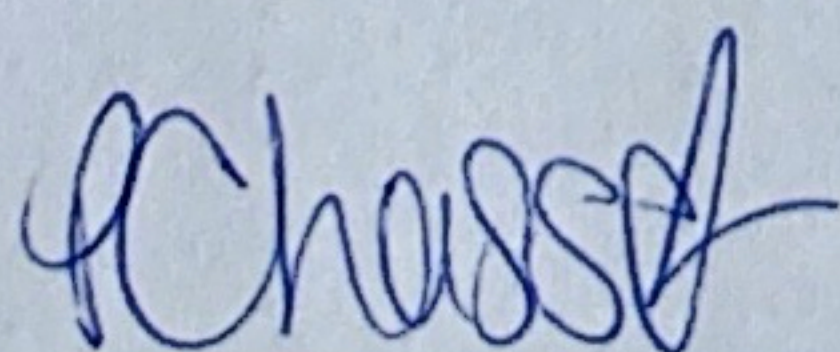
Treyvaux, Marly, Villars-sur-Glâne, le 29 mai 2026

Au nom du VBC Smile

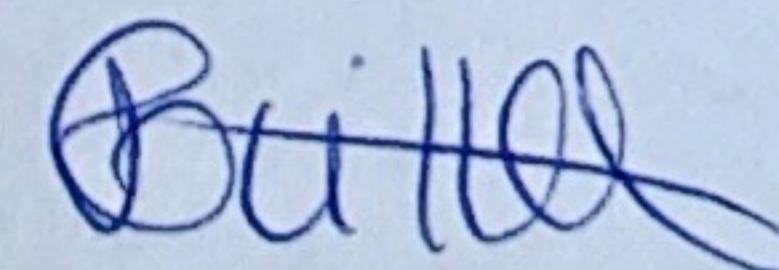
La secrétaire

La présidente

Pauline Chassot



Justine Guillet



Statuts approuvés lors de l'Assemblée générale du 30.09.2003

1^{ère} modification lors de l'Assemblée générale du 09.06.2017

2^{ème} modification lors de l'Assemblée générale du 16.06.2023

3^{ème} modification lors de l'Assemblée générale du 29.05.2026